Présentation du projet de décision ministérielle relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les ministères économiques et financiers

Le présent projet de décision décline les dispositions définies par l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des TIC dans la fonction publique de l'État.

La principale innovation au regard du protocole ministériel actuel datant de 2002 concerne les **listes de diffusion**. Pour mémoire, ce protocole conditionnait la constitution d'une liste de diffusion à l'accord préalable des personnes concernées, cet accord étant présumé pour les adhérents.

Conformément aux dispositions de l'arrêté-cadre, le projet de décision prévoit la transmission par l'administration aux organisations syndicales de listes de diffusion composées des adresses électroniques nominatives professionnelles des agents.

Il sera dès lors possible pour les OS d'envoyer des messages d'information syndicale aux agents qui pourront, le cas échéant, se désabonner des listes des OS dont ils ne souhaitent pas recevoir les messages.

Ce projet de décision vise donc à faciliter la communication des organisations syndicales avec les agents en faisant de la messagerie électronique un outil permettant de toucher le plus grand nombre, tout en préservant le libre choix des agents destinataires, la confidentialité des échanges et le bon fonctionnement du réseau informatique.

Il fixe un cadre général ayant vocation à être complété, après passage du texte en CTM, dans le cadre du dialogue social directionnel (rythme de diffusion, volume maximum des messages, notamment) qui prendra en compte l'architecture des réseaux, les politiques de sécurité, les outils disponibles, et les effectifs concernés.